ARTIAS Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale

Veille

Synthèse des travaux législatifs fédéraux
Thème « Assurance-maladie »

Mise à jour et complétée par Christine Cattin et Paola Stanić, juristes

Etat au 27 mars 2023

Avertissement
Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social. Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

CONTENU

Objets en cours 3

Primes d'assurance-maladie : propositions visant à baisser leur montant 4

Modifications adoptées 7

Primes d'assurance-maladie : éxecution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a LAMal 8

Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins 9

Assurance-maladie : listes noires 10

Primes d'assurance-maladie : non paiement des primes d'assurance-maladie des enfants par les parents 10

Primes d'assurance-maladie et financement des intermédiaires 12

Franchises d'assurance-maladie : rabais pour franchise à option 13

Primes d'assurance-maladie : alléger la charge financière des familles 14

Financement résiduel des soins en EMS 15

Objets terminés 17

Primes d'assurance-maladie : réduction individuelle des primes 18

Primes d'assurance-maladie impayées : obligation d'affilier 19

Primes d'assurance-maladie : supression de l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal 19

Franchises d'assurance-maladie : adapter à l'évolution des coûts 20

Franchises d'assurance-maladie : durée minimum pour les franchises à option 21

Abréviations utilisées 22

OBJETS EN COURS		
DOMAINES	**OBJETS**	**STADE**
Primes d'assurance maladie. Propositions visant à baisser leur montant	Maximum 10% du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes). Initiative populaire et contre-projet indirect.	Le 28.02.2023, le CN entre en matière sur le contre-projet indirecte du CF : loi fédérale sur l'assurance-maladie (réduction des primes)
	Motion 21.3059 Hurni. Eviter les faux départs de caisse-maladie	Rejetée le 01.03.2023 par le CN.
	21.322 Initiative cantonale VD. Modifier la LAMal de sorte que les cantons qui le souhaitent puissent créer par voie législative une institution cantonale chargée de fixer et de percevoir les primes et de financer l'intégralité des coûts à la charge de l'AOS.	Le CE refuse de donner suite le 08.03.2023. L'objet passe au CN
	Postulat 22.1016 Matter. De primes d'assurance-maladie justes.	Adopté par le CN le 01.03.2023. L'objet est définitivement adopté.
	Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts). Initiative populaire et contre-projet indirect (modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie)	Le CN rejette l'initiative et adopte le contre-projet indirect, 31.05.2022 et 01.06.2022. L'objet passe au CE.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : PROPOSITIONS VISANT A BAISSER LEUR MONTANT

21.063 Initiative populaire et contre-projet indirect. Maximum 10% du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes).		
CN	**28.02.2023**	Entrée en matière sur le contre-projet.
CE	**30.11.2022**	Refus d'entrer en matière sur le contre-projet
CN	**16.06.2022**	Décision modifiant le contre-projet.
CN	**16.06.2022**	Rejet de l'initiative populaire.
CF	**17.09.2021**	Message et contre-projet indirect.
CF	**17.09.2021**	Projet d'arrêté fédéral.
Dépôt de l'initiative	**23.01.2020**	Initiative demandant que les primes à la charge des assurés-e-s ne dépassent pas 10% du revenu disponible.
21.3059 Motion Hurni. Eviter les faux départs de caisse-maladie		
CN	**01.03.2023**	Rejet. L'objet est liquidé.
CF	**12.05.2021**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**03.03.2021**	21.3059 Motion Hurni. Eviter les faux départs de caisse-maladie. Il s'agit de permettre aux assuré-e-s empêché-e-s de changer de caisse-maladie pour cause d'impayés en leur offrant un court délai de grâce après le changement pour régulariser leur situation avec leur ancienne caisse.
21.322 Initiative cantonale VD. Modifier la LAMal de sorte que les cantons qui le souhaitent puissent créer par voie législative une institution cantonale chargée de fixer et de percevoir les primes et de financer l'intégralité des coûts à la charge de l'AOS		
CE	**08.03.2023**	Refus de donner suite.
CSSS-E	**14.02.2023**	Rapport.
Initiative cantonale	**29.10.2021**	21.322 Initiative cantonale VD. Il s'agit d'offrir la possibilité aux cantons qui le souhaitent de créer une institution cantonale chargée de fixer et de percevoir les primes et de financer l'intégralité des coûts à la charge de l'AOS (caisse unique).
Postulat 22.4016 Matter. De primes d'assurance-maladie justes.		
CN	**01.03.2023**	Adoption. Le postulat est définitivement adopté.
CF	**23.11.2022**	Propose d'accepter le postulat
Postulat	**27.09.2022**	Postulat 22.4016 Matter. Des primes d'assurance-maladie justes. Il s'agit de calculer les primes sur l'évolution réelle des coûts et non sur des coûts projetés.

21.067 Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts). Initiative populaire et contre-projet indirect (modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie)		
CN	**15.06.2022**	Le CN soutien le projet du CF et rejette l'initiative.
CF	**10.11.2021**	Message du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral rejette l'initiative pour un frein aux coûts et adopte le contre-projet indirect. L'initiative propose de lier l'évolution de la hausse des primes aux salaires et le contre-projet de définir des objectifs quant à cette hausse.
Initiative populaire	**10.11.2021**	Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts) »
18.486 Initiative parlementaire Nantermod. Rendons les franchises élevées accessibles à tous.		
CN	**09.12.2021**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CSSS-N	**27.10.2021**	Rapport.
CSSS-E	**13.04.2021**	Ne pas donner suite.
CSSS-N	**14.11.2019**	Donné suite.
Motion	**12.12.2018**	18.486 Nantermod. Rendons les franchises élevées accessibles à tous. Il s'agit de permettre la création de comptes dédier et alternativement de créer une nouvelle assurance pour assurer une franchise élevée lorsqu'il n'est pas possible de l'assumer financièrement.
18.4181 Motion Groupe PLR. Davantage de concurrence d'un point de vue qualitatif et quantitatif dans le secteur hospitalier grâce à une liberté de choix pour les patients.		
CE	**20.09.2021**	Rejet. L'objet est liquidé.
CN	**29.10.2020**	Adopte la motion, qui est transmise au CE.
CF	**20.02.2019**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**12.12.2018**	18.4181 Groupe PLR. Davantage de concurrence d'un point de vue qualitatif et quantitatif dans le secteur hospitalier grâce à une liberté de choix pour les patients. Il s'agit d'octroyer un rabais aux patients qui optent pour un hôpital avantageux économiquement.
18.429 Initiative parlementaire Nantermod. Participation aux coûts. Permettre un compte épargne-santé.		
CN	**08.06.2021**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CSSS-N	**25.03.2021**	Rapport.
CSSS-E	**11.08.2020**	Ne pas donner suite.
CSSS-N	**04.07.2019**	Donné suite.
Initiative parlementaire	**12.06.2018**	18.429 Nantermod. Participation aux coûts. Permettre un compte d'épargne-santé.

18.4180 Motion « Compte épargne-soins. Instrument financier du XXIème siècle. »		
CN	**29.10.2020**	Rejet. L'objet est liquidé.
CF	**20.02.2019**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**12.12.2018**	18.4180 Groupe PLR. Compte épargne-soins. Instrument financier du XXIème siècle.

MODIFICATIONS ADOPTEES			
DOMAINES	**OBJETS**	**TEXTE ADOPTE LE**	**ENTREE EN VIGUEUR**
Obligation de payer les primes	Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a LAMal	18.03.2022	---
Taxe pour les cas bénins	Initiative parlementaire 17.408 Weibel : urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins	16.06.2021	---
Listes noires	Listes noires. Motion 19.4290 Barrile. Garantir les prestations médicales à tous les enfants.	08.03.2021	---
Non paiement des primes des enfants par les parents	Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge. Les enfants ne peuvent être poursuivis à leur majorité.	04.12.2019	---
Primes d'assurance-maladie et financement des intermédiaires	Motion 18.4091de la CSSS-E Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité	20.06.2019	--
Rabais pour franchise à option	Maintenir le rabais maximal à 70 % du risque supplémentaire encouru	15.03.2018	---
Alléger la charge financière	Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes »	17.03.2017	01.01.2019
Financement résiduel des soins	Cantons compétents en matière de financement résiduel des soins en EMS, en cas de placement hors canton	29.09.2017	---

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : EXECUTION DE L'OBLIGATION DE PAYER LES PRIMES. MODIFICATION DE L'ART. 64A LAMAL

16.312 Initiative déposée par un canton « Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie »

CE	**18.03.2022**	Vote final.
CN	**18.03.2022**	Vote final.
CE	**03.02.2022**	Le CE se rallie au CN.
CN	**16.12.2021**	Décision modifiant le projet. Les dispositions suivantes ont trouvé l'aval des deux chambres : • Les poursuites pour les dettes d'assurance-maladie sont limitées à deux par année. • Les cantons pourront gérer eux-mêmes les actes de défaut de biens en réglant 90% de ces derniers (ou un supplément de 3% sur les anciens AdB). • Les enfants ne paieront plus pour les dettes contractées par leurs parents et ne figureront plus non plus sur les listes noires. • Les cantons qui le souhaitent pourront continuer à tenir des listes noires. Le CE devra se prononcer sur les points suivants : • Les assurés en retard de paiement ne devront pas s'affilier à un modèle d'assurance alternatif / ils pourront également changer d'assureur. • Les offices des poursuites pourront régler les créances de primes et de participations en cours lorsque le salaire de l'assuré est saisi.
CSSS-N	**29.10.2021**	Communiqué de presse. Adoption au vote sur l'ensemble, avec deux ajouts : • Les assurés en retard de paiement ne devraient pas être affiliés à un modèle d'assurance alternatif. • Les offices des poursuites pourront régler les créances de primes et de participations en cours lorsque le salaire de l'assuré est saisi.
CE	**07.06.2021**	Décision modifiant le projet. Le CE approuve le projet et décide de permettre aux cantons de tenir des listes noires.
CF	**28.04.2021**	Communiqué de presse.
CSSS-E	**27.01.2021**	Publication d'un rapport dans la feuille fédérale.
CE	**03.06.2020**	Prolongation de délai jusqu'à la session d'été 2022.
CSSS-E	**25.05.2020**	Rapport.
CSSS-N	**25.01.2018**	Décide de donner suite à l'initiative.

CSSS-E	**28.03.2017**	Actuellement, les cantons doivent verser aux caisses-maladie 85 pour cent des créances en cours. Dès que l'assuré a réglé tout ou partie de sa dette auprès de la caisse-maladie, cette dernière ne rétrocède au canton ou à la commune que 50 pour cent du montant versé par l'assuré (art. 64a al. 5 LAMal). Par conséquent, le canton ou la commune enregistre une perte allant jusqu'à 35 pour cent, alors que les caisses-maladie reçoivent jusqu'à 135 pour cent de la créance initiale.)
Initiative cantonale	**30.05.2016**	16.312, Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie L'initiative prévoit : *« La Confédération est chargée de compléter l'article 64a alinéa 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) de sorte qu'il ait la teneur suivante : Art. 64a Al. 4* *Le canton prend en charge 85 pour cent des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'alinéa 3. Si le canton prend en charge 90 pour cent de ces créances, l'assureur lui transmet la gestion de l'acte de défaut de biens ou du titre équivalent. Cette transmission équivaut à un changement de créancier. Le canton indique à l'assuré le changement de créancier. L'alinéa 5 ne s'applique pas dans ce cas. »*

URGENCES HOSPITALIERES. TAXE POUR LES CAS BENINS

17.480 Initiative parlementaire « Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins »

CE	**16.06.2021**	Adhère à la proposition du CN. L'objet est accepté.
CN	**03.12.2019**	Donné suite. L'initiative passe au CE.
CSSS-N	**15.11.2019**	Rapport. La commission propose de donner suite à l'initiative.
CSSS-E	**15.04.2019**	Communiqué de presse. La commission ne donne pas suite à l'initiative.
CSSS-N	**06.07.2018**	Communiqué de presse. La commission donne suite à l'initiative.
Initiative parlementaire	**27.09.2017**	17.480 (Weibel) Bäumle. Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins.

ASSURANCE-MALADIE : LISTES NOIRES

19.4290 Motion Barrile « Garantir les prestations médicales à tous les enfants »		
CE	**08.03.2021**	Adoption.
CN	**15.09.2020**	Adoption. Elle passe au CE.
CE	**20.12.2019**	Combattu. Discussion reportée.
CF	**13.11.2019**	Le CF propose d'accepter la motion.
Motion	**27.09.2019**	19.4290 Motion qui vise à garantir les mêmes prestations médicales aux enfants et aux mineurs, même si les parents ne parviennent pas à payer les primes d'assurance-maladie de leurs enfants à charge. Cela demande une modification de l'art. 64a de la LAMal.

18.3708 Motion « Listes noires. Définition de la médecine d'urgence »		
CE	**03.06.2020**	Rejet. L'objet est définitivement rejeté.
CN	**19.09.2018**	Adoption
Avis du CF	**15.09.2017**	Le Conseil propose d'accepter la motion
CSSS-N	**06.07.2018**	18.3708 Motion qui demande de modifier l'article 64a al.7 LAMal de façon à obliger les cantons à définir les prestations relevant de la médecine d'urgence. La définition de la médecine d'urgence dans le sens donné par un arrêt du Tribunal des assurances de Saint-Gall.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : NON PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE DES ENFANTS PAR LES PARENTS

18.4176 Motion « LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge »		
CE	**04.12.2019**	Adoption de la motion, conjointement à la motion 17.3323 Heim ci-dessous.
CSSS-E	**29.10.2019**	Rapport. La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.
CN	**22.03.2019**	Adoption. L'objet passe au CE.
Avis du CF	**13.02.2019**	Le CF propose d'accepter la motion, il constate notamment que les primes impayées à l'assurance-maladie continuent d'augmenter et qu'il faut partir du principe qu'il y a aussi une augmentation des primes d'enfants impayées, donc qu'il faut agir.
Motion	**11.12.2018**	18.4176, CN Motion Brand. LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge. Il s'agit d'une motion avec le même objet que la précédente.

17.3323 Motion « Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants »		
CSSS-E	**29.10.2019**	Rapport. La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.
CE	**04.12.2019**	Adoption de la motion, conjointement à la motion 18.4176 Brand ci-dessus.
CN	**05.06.2019**	Adoption.
Avis du CF	**06.09.2017**	Le Conseil fédéral rejette la motion, pour plusieurs motifs : • les cantons ont dorénavant l'obligation pour les bas et moyens revenus, de réduire les primes d'au moins 80% pour les enfants et les jeunes adultes en formation. • selon la doctrine spécialisée, les parents doivent assurer leur obligation d'entretien à l'égard de leur enfant majeur même pour les dettes échues pendant leur minorité, si bien que l'OFSP recommande aux assurances maladie de s'adresser aux parents pour les arriérés • la modification législative souhaitée aurait pour conséquence d'interdire aux assurances de poursuivre les jeunes adultes qui disposent de moyens financiers suffisants, ce qui n'est pas souhaité
Motion	**04.05.2017**	17.3323, CN Motion Heim. Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie de manière à ce que les parents soient les débiteurs des primes de s enfants dont ils ont l'obligation d'assurer l'entretien au sens de l'art. 277, al. 1 et 2, du code civil et qu'ils le restent lorsque leur obligation d'entretien s'éteint. Les enfants ne pourront pas être poursuivis après coup pour des primes non payées par leurs parents.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE ET FINANCEMENT DES INTERMEDIAIRES

18.4091 Motion « Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité »		
CE	**20.06.2019**	Adopté conformément à la proposition du CN.
CSSS-E	**15.04.2019**	La commission propose d'adopter la motion avec la teneur du CN.
CN	**14.03.2019**	Motion adoptée, avec l'extension de la règlementation des commissions versées aux intermédiaires pour le domaine des assurances complémentaires également. L'objet retourne au CE.
CE	**12.12.2018**	Traitement conjoint de cette motion avec les motions 17.3956 Birrer-Heimo (rejetée) et l'initiative 18.305 ct. SG (refus de donner suite). La motion est adoptée. Elle sera transmise au CN.
Avis du CF	**14.11.2018**	Le Conseil propose d'accepter la motion
Motion	**16.12.2018**	18.4091, Motion de la CSSS-E. Caisse-maladie. Règlementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité La motion demande de réglementer les activités des intermédiaires, en particulier le versement des commissions, l'interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid, l'obligation d'être formé et de dresser procès-verbal de l'entretien et de prévoir des sanctions en cas de non-respect.

18.305 Initiative déposée par un canton « Les primes ne doivent pas servir à financer les commissions versées aux intermédiaires »		
CE	**15.09.2021**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CN	**16.09.2020**	Donné suite.
CSSS-N	**17.10.2019**	Rapport**.**
CE	**12.12.2018**	Refus de donner suite. Le CN doit se prononcer.
CSSS-E	**16.10.2018**	Rapport.
Initiative cantonale	**19.03.2018**	18.305 Initiative cantonale Saint Gall. Les primes ne doivent pas servir à financer les commissions versées aux intermédiaires.

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : RABAIS POUR FRANCHISE A OPTION

17.3637 Motion « Rabais maximal applicable aux franchises à option. Ne pas sanctionner les assurés qui font des choix responsables »

CE	**15.03.2018**	Adoption de la motion
CN	**11.12.2017**	Adoption de la motion
CF	**01.12.2017**	Proposition de refuser la motion de la CSSS-E pour des motifs identiques à ceux exprimés dans la motion 17.3633 puisque la teneur est identique
CF	**01.12.2017**	Proposition de refuser la motion de commission. Puisqu'il ressort d'un rapport adopté le 28 juin 2017 que seules la franchise ordinaire et la franchise maximale sont économiquement intéressantes pour les assurés, le CF veut changer ce système. Il entend garantir aux assurés une grande liberté dans le domaine des franchises, ce qui nécessite que toutes les franchises soient attractives. Il souhaite dès lors optimiser le système ; pour lui, la discussion doit être poursuivie dans le cadre plus général des projets législatifs en cours (motion Bischofberger 15.4157, "Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts", et initiative parlementaire (Brand) Borer 15.468, "LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle").
CSSS-E	**08.09.2017**	Communiqué La CSSS-E s'oppose concrètement à l'échelonnement des rabais pour les franchises à option, en adoptant elle aussi, par 9 voix contre 4, une motion de même teneur (17.3637) que celle déposée par la CSSS-N. De son point de vue, il ne faut surtout pas réduire les incitations qui poussent actuellement les assurés, et en particulier ceux qui optent pour la franchise maximale, à assumer leur responsabilité. Ces derniers font en effet preuve d'un grand esprit de solidarité en contribuant de manière considérable au financement du secteur de la santé. Une minorité propose de rejeter la motion de commission.
CSSS-N	**01.09.2017**	Communiqué La CSSS-N refuse les rabais pour les franchises à option dans l'assurance obligatoire des soins proposées par le CF ; elle craint que cela affaiblisse la responsabilité individuelle et pénaliserait avant tout les assurés qui assument une plus grande responsabilité en optant pour la franchise maximale. Par 15 voix contre 7 et 2 abstentions, elle a élaboré une motion de commission (17.3633) chargeant le Conseil fédéral de maintenir le rabais maximal applicable à toutes les franchises à option à 70 % du risque supplémentaire encouru et, par conséquent, de ne pas modifier l'ordonnance sur ce point. Une minorité refuse la motion : pour elle toutes les franchises devraient être financièrement bénéfiques pour les assurés et pas uniquement la franchise de base ou la franchise la plus élevée.

17.3771 Motion « Assurance-maladie. Fixer à 80 pour cent le rabais maximal pour la franchise à option de 500 francs »		
CE	**15.03.2018**	Rejet
CF	**22.11.2017**	Proposition de rejeter la motion : il juge la motion intéressante mais estime qu'elle doit être accompagnée de l'échelonnement des rabais des autres franchises pour atteindre l'objectif qu'il poursuit, à savoir rendre chaque franchise économiquement intéressante pour les assurés sans porter atteinte à la solidarité. La discussion doit être poursuivie lors de l'examen des motions 17.3633 et 17.3637 et dans le cadre plus général des projets législatifs en cours (motion 15.4157 et 15.468).
CE	**27.09.2017**	17.3771 Motion Stöckli H Assurance-maladie. Fixer à 80 % le rabais maximal pour la franchise à option de Fr. 500.- (augmentation de 10 % par rapport à la situation actuelle).
PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : ALLEGER LA CHARGE FINANCIERE DES FAMILLES		
13.477 Initiative parlementaire « LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes » **10.407 Initiative parlementaire « Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie »**		
CN et CE	**17.03.2017**	**Adoption**. Loi fédérale sur l'assurance-maladie, modification du 17 mars 2017 La loi prévoit : • adaptation de la compensation des risques pour les assurés âgés de 19 à 25 ans (l'allégement s'élève à 50 % de la différence entre les coûts moyens des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés adultes et ceux des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des jeunes adultes) ; • pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80% au moins les primes des enfants et de 50 % au moins celles des jeunes adultes en formation ; • pour les enfants et les jeunes adultes, l'assureur fixe une prime plus basse que celle des autres assurés ; la prime des enfants doit être inférieure à celle des jeunes adultes.
CN	**14.12.2016**	Décision modifiant le projet de la CSSS-N : • pas de nouvelle catégorie d'âge de 26 à 35 ans
Avis du CF	**12.10.2016**	Avis du CF : • limiter la modification sur la compensation des risques aux jeunes adultes de 18 à 25 ans sans créer une nouvelle catégorie d'âge de 26 à 35 ans
Projet de la CSSS-N	**07.07.2016**	Rapport de la CSSS-N Projet de loi : Le but est d'alléger la charge financière des familles dans l'assurance obligatoire des soins. Pour cette raison, la compensation des risques entre les assureurs est modifiée de sorte que ceux-ci puissent octroyer un rabais échelonné sur les primes des jeunes adultes âgés de 19 à 25ans et des assurés âgés de 26 à 35 ans. En outre, les primes des enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen doivent être davantage réduites :

		• Adaptation de la compensation des risques : cela aboutirait selon des estimations à un allègement de la compensation des risques de 92 fr. par mois par jeune adulte jusqu'à 25 ans et 29 fr. de 26 à 35 ans ; en contre-partie, les assureurs devraient payer 19 francs de plus par mois pour chaque adulte âgé de 36 ans ou plus au titre de la compensation des risques. • Réduction plus importante des primes pour enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen : la modification de la compensation des risques devrait aboutir à des économies pour les cantons dans la réduction individuelle des primes de 70 à 75 millions -> les cantons devront réduire de 80% au moins les primes des enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen, au lieu de 50% actuellement. • Suppression de l'obligation faite aux cantons de réduire d'au moins 50 % les primes des jeunes adultes en formation pour les bas et moyens revenus
Initiative parlementaire	**12.12.2013**	13.477, Stéphane Rossini, LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes *« modifier l'article 61 LAMal, de façon à revoir la répartition des catégories d'âge pour les enfants, jeunes et jeunes adultes et à exiger des assureurs des primes plus basses pour celles-ci. »*
Initiative parlementaire	**08.03.2010**	10.407, Ruth Humbel, Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance maladie *« La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de façon à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie. »*
FINANCEMENT RESIDUEL DES SOINS EN EMS		
CN	**29.09.2017**	Adoption (vote final)
CE	**29.09.2017**	Adoption (vote final)
CN	**14.09.2017**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CE	**14.09.2017**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CN	**11.09.2017**	Divergences
CE	**13.06.2017**	Divergences (la prise en charge par le canton de domicile selon les règles du canton de l'EMS s'appliquerait si "au moment de l'admission" aucune place ne peut être mise à disposition dans le canton de domicile. Ce financement résiduel et le droit de séjourner dans l'EMS hors canton seraient garantis pour une durée indéterminée.)
CN	**07.06.2017**	Divergences (le canton de domicile ne prend en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS que s'il a été incapable de fournir à l'assuré une place dans l'un de ses établissements)
CE	**01.03.2017**	Divergences (le canton de domicile prendrait en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS, si aucune convention cantonale n'en dispose autrement.)

CN	**08.12.2016**	Divergences (le canton de domicile prend en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS) 14.417, Christine Egerszegi-Obrist, Amender le régime de financement des soins
CE	**21.09.2016**	Décision conforme au projet de la CSSS-E
Avis du CF	**21.03.2016**	Avis du CF Le CF propose d'approuver le projet de la CSSS-E
Rapport de la CSSS-E	**21.03.2016**	Projet de loi : «Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence.»
Initiative parlementaire	**21.03.2014**	Rapport de la CSSS-E La question est savoir quel canton est compétent, d'une part, pour fixer le montant de la contribution de la personne assurée aux coûts des soins et, d'autre part, pour le financement résiduel dans le cas d'un séjour en établissement médico-social (EMS) situé en dehors du canton de domicile de l'assuré ou de soins ambulatoires extra-cantonaux

OBJETS TERMINES		
DOMAINES	**OBJETS**	**REMARQUES**
Réduction individuelle des primes	Motion, Groupe socialiste. Protection du pouvoir d'achat. Amortir le choc de l'augmentation des primes par une hausse immédiate de la contribution fédérale à la réduction individuelle des primes	Rejet le 12.12.2022. L'objet est définitivement liquidé.
	Motions Chassot et Carobbio Guscetti. Protection du pouvoir d'achat. Amortir le choc de l'augmentation des primes par une hausse immédiate de la contribution fédérale à la réduction individuelle des primes	Rejet le 12.12.2022. L'objet est définitivement liquidé.
Primes impayées. Obligation d'affilier	Affiliation obligatoire à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier :	Refus de donner suite par le CE le 20.03.2019 et par le CN le 07.09.2020
Primes d'assurance-maladie : obligation de s'assurer	Initiative Giezendanner. Suppression de l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal terminés	Retrait le 21.01.2018
Franchises d'assurance-maladie	Motion pour l'adaptation des franchises à l'évolution des coûts, motion CSSS-N pour fixer la franchise à 500 francs et motions visant à augmenter le montant des franchises.	Refus des deux premières motions par le CN le 22.03.2019, resp. le 14.03.2019. Refus des autres motions par le CE le 05.03.2019
	Les contrats prévoyant une forme particulière d'assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne pourraient être proposés que pour une durée de trois ans.	Décision de non-entrée en matière par le CE le 05.03.2019 et par le CN le 05.06.2019. L'objet est liquidé.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : REDUCTION INDIVIDUELLE DES PRIMES

22.3793 Motion, Groupe socialiste. Protection du pouvoir d'achat. Amortir le choc de l'augmentation des primes par une hausse immédiate de la contribution fédérale à la réduction individuelle des primes

CE	**12.12.2022**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CN	**21.09.2022**	Adoption, motion transmise au CE.
CF	**31.08.2022**	Rejet.
Motion	**16.06.2022**	22.3793 Groupe socialiste. Protection du pouvoir d'achat. Amortir le choc de l'augmentation des primes par une hausse immédiate de la contribution fédérale à la réduction individuelle des primes. Il s'agit d'augmenter de 30% cette contribution versée au canton au moyen d'un arrêté fédéral urgent limité à un an.

22.3801 Motions Chassot et 22.3802 Carobbio Guscetti. Protection du pouvoir d'achat. Amortir le choc de l'augmentation des primes par une hausse immédiate de la contribution fédérale à la réduction individuelle des primes

CE	**12.12.2022**	Rejet, l'objet est définitivement liquidé
CE	**26.09.2022**	Transmission à la commission pour examen préalable.
CF	**31.08.2022**	Rejet.
Motion	**16.06.2022**	Motions 22.3801 Chassot et 22.3802 Carobbio Guscetti. Protection du pouvoir d'achat. Amortir le choc de l'augmentation des primes par une hausse immédiate de la contribution fédérale à la réduction individuelle des primes, Il s'agit d'augmenter de 30% cette contribution versée au canton au moyen d'un arrêté fédéral urgent limité à un an.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE IMPAYEES : OBLIGATION D'AFFILIER		
17.320 Initiative déposée par un canton « Primes LAMal impayées. Pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défaut de biens par ce dernier »		
CN	**07.09.2020**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CE	**20.03.2019**	Refus de donner suite, le CN doit se prononcer.
CSSS-E	**17.01.2019**	Rapport et proposition de ne pas donner suite à l'initiative.
CSSS-E	**23.03.2018**	Communiqué décision d'attendre que les travaux en lien avec l'initiative 16-312 (initiative TG) soient plus avancés pour traiter cette initiative cantonale.
Initiative cantonale	**14.11.2017**	17.320 Initiative cantonale JU. Primes lamai impayées : pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigne par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier.
PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : SUPRESSION DE L'OBLIGATION DE S'ASSURER POUR LES PERSONNES EN SEJOUR ILLEGAL		
CSSS-N	**21.01.2018**	Retrait de l'initiative.
	02.11.2017	Commission Refus de donner suite à l'initiative (par 15 voix contre 8 voix). La commission reconnait l'énorme défi que constitue le problème des sans papier; elle estime toutefois qu'il n'est pas judicieux de traiter cette question de façon isolée en considérant uniquement le problème de la santé. Elle traitera plus largement de cette question dans une motion qu'elle déposera début 2018.
Initiative parlementaire	**29.09.2016**	16.467 Ulrich Giezendanner : supprimer l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal. Initiative demandant d'exempter les personnes sans papier de l'obligation de s'assurer à l'assurance-maladie car cela légitime et consolide leur séjour alors qu'il faudrait les expulser.

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : ADAPTER A L'EVOLUTION DES COUTS

18.036 LAMal. Adaptation des franchises à l'évolution des coûts		
CN	**22.03.2019**	Rejet (vote final)
CE	**22.03.2019**	Adoption (vote final)
CN	**14.03.2019**	Adhésion
CE	**05.03.2019**	Divergences
CN	**26.11.2018**	Adoption.
CF	**28.03.2018**	Le CF propose, par l'objet 18.036, d'augmenter la hauteur des franchises en suivant les coûts de l'assurance obligatoire des soins. Le CF augmentera les franchises ordinaires et à option de 50 francs lorsque les coûts bruts moyens par assuré des prestations LAMal auront dépassé le montant équivalent à 13 fois la franchise ordinaire. Les franchises des enfants ne sont pas soumises à cette augmentation.
Consultation	**Du 28.06.2017 au 19.10. 2017**	Communiqué du CF Avant-projet du CF Rapport explicatif Informations complémentaires L'avant-projet du CF prévoit d'adapter régulièrement le montant des franchises à l'évolution des coûts. Si l'on part du principe que les coûts augmentent de 3,5% par an, les franchises devront être adaptées de 50 Fr. pour la première fois pour l'année 2020. Par la suite, l'adaptation aura lieu vraisemblablement tous les quatre ans ou à une fréquence plus élevée.
18.4096 Motion « Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs »		
CN	**14.03.2019**	Rejet de la motion.
Motion CSSS-N	**25.10.2018**	Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs.
CF	**22.11.2018**	Le CF propose de rejeter la motion
16.3110 Motion « Assurance-maladie. Adapter régulièrement le montant des franchises » **16.3111 Motion « Assurance-maladie. Renforcer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale »** **16.3112 Motion « Assurance-maladie. Adapter enfin le montant de la franchise minimale »**		
CE	**05.03.2019**	Rejet des trois motions.
CSSS-E	**17.01.2019**	Rapport et proposition de rejeter la motion 16.3112 (et la motion 16.3084 qui poursuit un but similaire). Rapport du même jour avec proposition de rejeter la motion 16.3111. Troisième rapport du même jour proposant de rejeter la motion 16.3110.
CN	**07.03.2018**	Adoption des trois motions

	03.06.2016	Proposition de rejeter les trois motions. Le CF entend tout d'abord étudier certaines questions relatives aux franchises et leurs conséquences pour l'assurance-maladie dans le cadre du postulat Schmid-Federer 13.3250, "Effets de la franchise sur la consommation de prestations médicales, avant de décider de la suite de la procédure.
Motion	**13.03.2016**	Motion 16.3110 Groupe PLR Adapter régulièrement le montant des franchises Motion 16.3111 Groupe PLR Renfoncer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale. Motion 16.3112 Groupe PLR Augmenter la franchise maximale
FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : DUREE MINIMUM POUR LES FRANCHISES A OPTION		
15.468 Initiative parlementaire « LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle »		
CN	**05.06.2019**	Non-entrée en matière. La motion est liquidée.
CE	**05.03.2019**	Non-entrée en matière.
CN	**26.11.2018**	Adoption du projet, qui passe au CE.
CF	**28.09.2018**	Communiqué : le Conseil fédéral s'oppose à cette initiative.
CSSS-N	**20.04.2018**	Communiqué Suite au résultat de la consultation, maintien du projet. Nouvelle exigence déposée : les assurances maladie doivent prendre contact avec leurs assurés deux mois avant le renouvellement automatique. Le projet est désormais adressé au CF.
CSSS-N	**07.04.2017**	
CSSS-E Adhésion		
CSSS-N Donner suite	**19.06.2015**	Communiqué de la CSSS-N :
Initiative parlementaire	**30.08.2016**	15.468, Roland Borer, LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle
	22.06.2016	*« La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de manière à ce que les contrats prévoyant une forme particulière d'assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne puissent être proposés que pour une durée de trois ans. Aucune modification ne sera apportée au modèle de base avec la franchise ordinaire à 300 francs, dont le contrat peut être résilié pour la fin d'un semestre. »*

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons